



Aveyron

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

Arrêté n° **2020/0524** du **26 JUIN 2020**

Objet : Organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Aveyron et fixation des listes des électeurs à cette même élection.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-12 et suivant et R 1424-18 ;

VU l'arrêté du 8 juin 2020 du ministre de l'intérieur fixant au 28 octobre 2020 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire n° INTE2000729C du 6 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 2020-520 du 26 juin 2020 arrêtant la composition de la commission de recensement des votes des élections prévue à l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'organisation matérielle de ces élections est assurée par le service départemental d'incendie et de secours en application de l'article L 1424-31 du code précité ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pour l'élection des représentants à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, sont institués 5 collèges électoraux :

Collège n° 1 : élection des 2 représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et de leurs suppléants :

- modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, les listes doivent être présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- électeurs : tous les officiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date de l'élection,
- éligibles : tous les électeurs.

Collège n° 2 : élection des 2 représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires et de leurs suppléants :

- modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste,
- électeurs : tous les officiers de sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental et en service dans le département,
- éligibles : tous les électeurs.

Collège n° 3 : élection des 3 représentants des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et de leurs suppléants :

- modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, les listes doivent être présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- électeurs : tous les sapeurs-pompiers professionnels non officiers titulaires de leur grade à la date de l'élection,
- éligibles : tous les électeurs.

Collège n° 4 : élection des 3 représentants des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires et de leurs suppléants :

- modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste,
- électeurs : tous les non officiers de sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental et en service dans le département,
- éligibles : tous les électeurs.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS de l'Aveyron participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseur ou de prestataire de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique du SDIS.

Collège n° 5 : élection des 2 représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et de leurs suppléants :

- modalités : scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, les listes doivent être présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- électeurs : tous les fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnels titulaires de leur grade à la date de l'élection,
- éligibles : tous les électeurs.

Les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS

ARTICLE 2 : La liste des électeurs aux différents collèges est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les listes des candidats devront être déposées à l'état-major du SDIS avant le **vendredi 14 août 2020 à 16 heures**.

Les listes de candidats par collèges comprennent autant de noms de titulaires que de sièges à pourvoir; chaque candidature de titulaire est assortie d'une candidature de suppléant.
Chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelles.
Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se dérouleront par correspondance selon le calendrier suivant :

- date limite de réception des votes au SDIS, par voie postale uniquement, le **lundi 14 septembre 2020 à 17 heures**,
- dépouillement : le **mardi 15 septembre 2020**.

ARTICLE 5 : Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

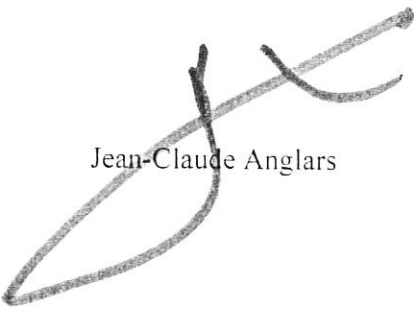
ARTICLE 6 : Le dépouillement des votes sera effectué par la commission de recensement des votes prévue par l'article R 1424-13 du code général des collectivités territoriales et constituée conformément à l'arrêté susvisé.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 7 : Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur ou candidat, ainsi que par le préfet.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.



Jean-Claude Anglars